

Berne, le 21 décembre 1971

28 janvier 1972

Distribuée

Garantie pour risques de guerre.

Département politique. Proposition du 21 décembre 1971 (annexe).

Département politique. Complément à la proposition du Département politique du 21 décembre 1971 (annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 25 janvier 1972 (adhésion).

Département des transports et communications et de l'énergie. Rapport joint du 20 janvier 1972 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le Département des finances et des douanes et le Département des transports et communications et de l'énergie, il est

d é c i d é :

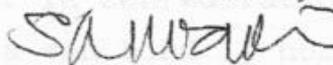
1. La Confédération couvre la totalité des risques auxquels sont exposés l'avion DC-6 A/B de la Compagnie Balair, l'équipage de cette Compagnie, ses membres et les passagers faisant partie de la mission de secours dont est chargé le CICR en Inde et au Pakistan occidental.
2. La durée de cette garantie s'étend jusqu'au 7 mars 1972.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 10 pour exécution
- FZD 9
- Fin. Del. 2
- VED 5

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



o.220.4

o.222.Pak.1 (1) - MD/am

Berne, le 21 décembre 1971

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lGarantie pour risques
de guerre

I

A la suite du conflit indo-pakistanaï qui a éclaté récemment, le Comité international de la Croix-Rouge a été autorisé, par les Gouvernements des deux pays dont il s'agit, à porter secours, sur leur territoire respectif, aux victimes des événements. Le CICR a aussitôt enjoint à une de ses équipes de délégués, forte de six personnes, se trouvant à Bangkok, de rallier dans les plus brefs délais La Nouvelle Delhi. En même temps que cette organisation demandait à la Croix-Rouge suisse de mettre à sa disposition une équipe médicale, comme elle le faisait d'ailleurs de même auprès d'autres Sociétés soeurs, elle s'adressait au Département politique afin d'obtenir un avion pour transporter tout ce personnel sur le théâtre même des opérations. C'est ainsi que le 17 décembre, conformément aux clauses stipulées dans le contrat passé le 24 septembre 1971 entre la Division des organisations internationales du Département politique et la Société suisse de navigation aérienne, un DC-6 A/B de la Balair, affrété par la Confédération, s'envolait pour Dacca, via New Delhi. Il avait à son bord 13 hommes d'équipage, 9 membres de la Croix-Rouge suisse, 3 du CICR et environ 10 tonnes de matériel médical, dont l'équipement d'un hôpital de campagne. Ne sachant pas de prime abord quelle serait la durée de cette mission, le Département politique avait requis de l'Administration

./.

fédérale des finances, par lettre du 16 décembre et conformément à la proposition faite au Conseil fédéral par le Département fédéral des finances et des douanes le 10 septembre 1970, la prise en charge par la Confédération de tous les risques de guerre auxquels allait être exposé cet avion dans l'accomplissement de sa mission qui devait l'amener à Dacca.

II

Comme nous venons de l'apprendre, l'âpreté des combats qui se sont déroulés ces derniers jours au Bengale oriental ont fait de très nombreuses victimes. Actuellement, l'équipe médicale suisse est à Calcutta, où elle sera rejointe ces prochains jours par plusieurs autres, dont quatre en provenance de la Scandinavie. Le CICR devra alors assigner à chacune de ces équipes un lieu de travail précis et les y conduire. Pour accomplir cette partie de sa mission, le Comité international a besoin d'un avion et il nous a été dès lors demandé que le DC-6, qui est déjà sur place, reste provisoirement à sa disposition.

Tenant compte de l'importance de la tâche incombant une fois de plus au CICR et de l'immensité du pays dans lequel il devra déployer son activité, nous sommes d'avis qu'il doit être donné suite à cette demande. Le DC-6, qui a avant de quitter la Suisse été soumis à un service de contrôle pour ses 300 prochaines heures de vol, devrait être de retour à Bâle autour du 7 janvier 1972 pour une nouvelle révision.

III

Les conditions auxquelles devraient être assurés l'avion, l'équipage et les passagers, et que nous précisons ci-après, sont conformes à la proposition du 10 septembre 1970 faite au Conseil fédéral par le Département fédéral des finances et des douanes.

1) Pour l'avion DC-6 A/B, immatriculé HB - IBS :

./.

- a) casco : Fr. 2 millions;
 - b) responsabilité civile vis-à-vis de tiers et des passagers : Fr. 60 millions;
 - c) responsabilité civile complémentaire : Fr. 100 millions;
 - d) assurance accidents : par passager Fr. 75.000.- en cas de décès ou d'invalidité;
 - e) indemnité journalière pour frais de rétablissement : Fr. 100.-.
- 2) Pour l'équipage et les membres de la Balair participant à cette mission :

a) mariés :

- aa) en cas de décès : Fr. 200.000. ;
- ab) invalidité totale : Fr. 400.000.-;
- ac) par enfant mineur pour aa) et ab) : Fr. 50.000.-;
- ad) frais de rétablissement : max. Fr. 30.000.-;
- ae) indemnité journalière pour incapacité de travail momentanée; salaire mensuel : 30 jours.

b) célibataires :

- ba) en cas de décès : Fr. 100.000.-;
- bb) invalidité totale : Fr. 300.000.-;
- bc) frais de rétablissement comme sous ad);
- bd) indemnité journalière comme sous ae).

IV

Sur la base de ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

./.

1. La Confédération couvre la totalité des risques auxquels sont exposés l'avion DC-6 A/B de la Compagnie Balair, l'équipage de cette Compagnie, ses membres et les passagers faisant partie de la mission de secours dont est chargé le CICR en Inde et au Pakistan occidental.
2. La durée de cette garantie s'étend jusqu'au 7 janvier 1972.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(Graber)

Pour rapport joint :

- au Département des finances et des douanes
- au Département des transports et communications et de l'énergie

Extrait du procès-verbal :

- au Département politique (en 10 exemplaires), pour exécution
- au Département des finances et des douanes, pour son information
- au Département des transports et communications et de l'énergie, pour son information.

o.220.4
o.222.Pak.1 (1) - MD/am

Berne, le 12 janvier 1972

Au Conseil fédéral

Complément à la proposition du Département Politique
au Conseil fédéral, du 21 décembre 1971,
concernant une garantie pour risques de guerre

Par proposition du 21 décembre 1971, le Département Politique avait demandé au Conseil fédéral que la Confédération couvre jusqu'au 7 janvier 1972 la totalité des risques auxquels allait être exposé l'avion DC-6 A/B HB - IBS, de la Compagnie BALAIR, l'équipage de cette Compagnie, ses membres et les passagers qui faisaient partie de la mission de secours dont est chargé le Comité international de la Croix-Rouge en Inde et au Pakistan. Il ressort des rapports qui nous sont parvenus entre-temps que l'affrètement dudit avion a permis au CICR d'entreprendre et de mener avec succès et efficacité de nombreuses missions sur le plan humanitaire. La présence de ses délégués et celle des équipes médicales, partout où cela était nécessaire, n'a été rendue possible que grâce à cet appareil, tout autre moyen de transport à travers le pays ayant été exclu pour des raisons d'encombrement du réseau routier par l'armée et l'insécurité de ces déplacements.

La situation actuelle rend indispensable la poursuite de l'action du CICR, ce qui fait que cette Organisation a demandé au Département Politique de pouvoir continuer à disposer du DC-6 A/B en question durant une période actuellement encore difficile à déterminer.

Aussi le Département politique a-t-il l'honneur de

p r o p o s e r :

./.

- 2 -

- la durée de la garantie fixée dans la proposition du 21 décembre 1971 est prolongée jusqu'au 7 mars 1972.

Le Département des finances et des douanes et l'Office de l'air du Département des transports et communications et de l'énergie, qui ont été approchés au sujet de cette prolongation, n'ont pas d'objection à formuler à l'égard de la présente proposition.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(Graber)

Pour rapport joint :

- au Département des finances et des douanes
- au Département des transports et communications et de l'énergie

Extrait du procès-verbal :

- au Département politique (en 10 exemplaires), pour exécution
- au Département des finances et des douanes, pour son information
- au Département des transports et communications et de l'énergie, pour son information.